

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL TOUZE YVES

L ETANG NEUF
22480 Saint-Connan

Références : VD/CLM/2025/12/02/01
Code AIOT : 0052205335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement EARL TOUZE YVES implanté L ETANG NEUF 22480 Saint-Connan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre d'une procédure de récolement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL TOUZE YVES
- L ETANG NEUF 22480 Saint-Connan
- Code AIOT : 0052205335
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage avicole relevant du régime de l'enregistrement, pour une capacité de 40 000 emplacements de poules pondeuses, avec en annexe une fabrique d'engrais et supports de culture.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prescriptions relatives au parcours	Arrêté Préfectoral du 14/10/2024, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Fabrique d'engrais et supports de culture	Arrêté Préfectoral du 14/10/2024, article 6.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
4	Gestion des flux traçabilité	Arrêté Préfectoral du 14/10/2024, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
6	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation /enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
9	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
16	Dispositions relatives à la fertilisation en phosphore	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	3 mois
17	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
18	Distance d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	vis à vis des points d'eau			
19	Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	6 mois
20	Obligation d'utiliser les règles du GREN	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
21	Mode de calcul du rendement moyen	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 14/10/2024, article 1	Sans objet
5	Cession d'activité de l'atelier poulettes	Arrêté Préfectoral du 14/10/2024, article 8	Sans objet
8	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
10	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
11	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
12	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
13	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parcours des poules pondeuses plein-air n'est pas accessible dans son intégralité.

Le bon fonctionnement de la fabrique d'engrais et supports de culture n'est pas démontré et il en est de même pour l'effectivité du transfert.

Mélanges d'eaux de pluie avec les fientes générant des écoulements dans le milieu.

Le principe d'équilibre de la fertilisation en azote n'est pas démontré et n'est pas respecté pour la fertilisation en phosphore.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2024, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'EARL TOUZE Yves, ci-après dénommée l'exploitant, sise au lieu-dit « L'Étang Neuf » sur la commune de SAINT-CONNAN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 40 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 16 640 UN/an et 14 580 UP2O5/an.
Constats : Conforme : mise en place de 40 000 poules pondeuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La répartition des effectifs dans les bâtiments suivants le type d'animal (plein-air ou claustration) doit cependant être conforme à ce qui a été présenté dans les plans et mémoires annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation (voire plus bas).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions relatives au parcours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2024, article 4
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée :

L'intégralité du parcours doit être accessible aux animaux. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en favoriser l'utilisation. L'accès aux zones humides situées au nord et au sud-est du parcours est condamné et strictement interdit au cheptel de poules pondeuses. Les aménagements du ou des pouloducs doivent permettre la libre circulation des animaux et l'accès au parcours situé de l'autre côté du chemin communal.
Constats : Non conforme : l'intégralité du parcours n'est pas accessible aux animaux (parties ouest et est du parcours). Mise en place du second pouloduc : Conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Fabrique d'engrais et supports de culture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2024, article 6.1.1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation permettra de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui doit répondre à la norme NFU 42 001.
Constats : Absence d'analyse permettant de justifier la teneur en matière sèche des produits lors de l'inspection. Post inspection une analyse est transmise, toutefois celle-ci est établie pour le site de Kerhellec exploité par la SCEA de Kerhellec. Présence de fientes très humides qui ne se tiennent pas en tas dans le hangar de stockage STO 61 et qui sont loin du résultat attendu en termes de normalisation (> 75 % de matière sèche) Non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Gestion des flux traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2024, article 7
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Une convention est établie avec une société prestataire de service, qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2170 ou 2780 pour 350 d'engrais organique par an, soit 13 580 unités d'azote et 11 426 unités de phosphore.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant - producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société prestataire de service doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise d'engrais organique entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant ,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

Constats :

Comme indiqué au point précédent et suivants plus bas, il n'est pas possible d'établir qu'il s'agit d'engrais organique répondant à une norme.

Le jour de l'inspection les bons de transfert n'ont pas pu être présentés et ont été transmis post inspection, il en ressort que, sur les 14 bons présentés :

- Seuls 2 bons sont établis au nom de la SARL les jardins d'yvette, société censée gérer le transfert, mais il n'y a pas d'adresse de chargement. Or cette société reprend également les fientes produites par d'autres entités.
- 3 bons sont établis au nom de l'EARL Kerhellec, dont le gérant est M. TOUZE.

- Le reste, soit 9 bons, sont établis au nom de M. TOUZE Yves, avec comme adresse de chargement Kerhellec (lieu-dit où est située l'installation exploitée par la SCA de Kerhellec). Avec comme produits repris, des fientes sèches (2 bons), des fientes (7 bons), du compost et des fientes humides.

Il en ressort que la traçabilité des flux n'est pas assurée et qu'il n'est pas possible de s'assurer qu'il s'agit de fientes sèches et qu'un bon est même établi pour de la fiente humide, ce qui rejoint les constats ci-dessus et ci-dessous.

Non Conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Cession d'activité de l'atelier poulettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2024, article 8

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée : L'arrêt du bâtiment V2 d'élevage de poulettes au sol pour 10 000 places sur le site « l'Étang Neuf » à SAINT-CONNAN doit être effectif à la date de signature du présent arrêté.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation/enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation/d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Non Conforme : - Les dimensions et limites physiques du hangar de stockage de fientes sèches, référencé STO 62 n'a pas été revues, conformément aux plans et mémoires annexés et notamment pour se trouver à distance réglementaire des tiers. - Dans les plans et mémoires annexés au fonctionnement de l'installation, il est prévu de valoriser 1680 unités d'azote maîtrisables et 1414 unités de phosphore maîtrisables sur terres en propre pour des pressions de 88 uN/ha de SAU (avec le non maîtrisable) et de 63,8 uP₂O₅/ha de surface recevant des déjections (SPE) (sans le phosphore laissé sur le parcours). Or au vu des quantités réellement épandues, il en ressort que la pression en azote est de 140 uN/ha de SAU (ce qui reste conforme par rapport au calcul réglementaire du 170, mais ne l'est pas pour autant d'un point de vue équilibre de la fertilisation) et de 129 unités de phosphore par ha épandable, ce qui est en non conformité avec la doctrine régionale phosphore édictée et signée par les 4 préfets Bretons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la pré-

sence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Document présent, mais à compléter : Non Conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Dératisation : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

tats.
Constats : Sécurité fosse : Conforme. Étanchéité hangar de stockage STO 61 : Non Conforme. Des fientes humides qui ne se tiennent pas en tas sont stockées et débordent de la zone de stockage sur la plate-forme bétonnée, ce qui génère des jus qui ne sont pas collectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Extincteurs : Conforme. Défense externe contre l'incendie : Conforme. (la réserve incendie a été réceptionnée par les services du SDIS)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Conforme : le contrôle des installations électriques a été réalisé en mai 2025. Ce contrôle a relevé des non conformités et l'exploitant a présenté une attestation pour un passage courant décembre pour la mise en œuvre des actions correctives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.

Constats : Conforme : 140 kgN/ha de SAU. Ce calcul est toutefois réalisé sur la base de la déclaration des flux d'azote et des documents de fertilisation. Les bons de transfert des fientes ne permettant pas de vérifier les quantités réellement transférées (voire point précédents et suivants).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : PAR 7 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Conforme : déclaration des flux réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Conforme : Les non conformités vues lors de la précédente inspection ont été corrigées, le forage est situé à proximité du parcours et le contour de celui-ci a été revu afin d'être à distance réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 15 : Collecte des eaux de pluie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Non conforme : - Entrées d'eau au niveau du hangar de stockage des fientes sèches, référencé STO 62 dans les plans et mémoires. - Mélanges d'eaux de pluies et fientes au niveau du hangar de stockage référencé STO 61 dans les plans et mémoires, générant des jus non collectés. - Aménagements à revoir au niveau des dispositions constructives à la jonction des convoyeurs en sortie du poulailler P3 vers hangar de stockage STO 62.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois
N° 16 : Dispositions relatives à la fertilisation en phosphore
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats :
Non conforme : voire points ci-dessous pour ce qui est de la fertilisation en phosphore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée :
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
Constats :
Non Conforme : voire points ci-dessous. Les rendements objectifs pris en considération pour déterminer l'azote restant à apporter ne sont pas justifiés. La fertilisation réalisée ne permet pas d'obtenir, ni les rendements objectifs, ni les rendements réalisés qui sont renseignés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 18 : Distance d'épandage vis à vis des points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée :
L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours

d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Constats :

Non Conforme :

Dans le plan d'épandage annexé au fonctionnement de l'installation, les îlots culturaux n° 3, 6 et 4 en cultures, disposent d'une surface épandable inférieure à leur surface totale en raison de zones d'exclusions, vis à vis des points d'eau. Or, d'après le cahier de fertilisation, transmis post-inspection, il apparaît qu'aucune zone d'exclusion n'a été considérée puisque la surface épandue correspond à la surface totale de la parcelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 19 : Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Constats :

Absent le jour de l'inspection, ce document a été transmis post-inspection : **Conforme.**
Cependant, au vu des quantités d'azote apportées renseignées, la détermination des rendements objectifs renseignés et des rendements réellement réalisés est remise en cause.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Obligation d'utiliser les règles du GREN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 1
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.
Constats : Au regard des fournitures d'azote par le sol présentées dans le plan prévisionnel de fertilisation, ce dernier semble bien établi (ex : les arrières effets des apports organiques précédents, correspondent à une fertilisation tous les ans avec des fientes de l'ordre de 3 ou 4 tonnes par ha). Cependant : - Pour un besoin calculé de 149 unités d'azote pour couvrir les besoins du blé après déduction des fournitures en azote du sol, il n'est prévu une fertilisation qu'à hauteur de 71 unités efficaces. - Pour un besoin calculé de 87 unités d'azote pour couvrir les besoins d'un maïs grain après déduction des fournitures en azote du sol, il n'est pas prévu de fertilisation. - Pour un besoin calculé de 134 unités d'azote pour couvrir les besoins d'une orge après déduction des fournitures en azote du sol, il n'est prévu une fertilisation qu'à hauteur de 71 unités efficaces. Et dans le cahier d'enregistrement des pratiques, il n'est apporté que : - 53 unités d'azote efficace sur le blé, pour un rendement objectif atteint. - 71 unités d'azote efficace sur orge, pour un rendement objectif dépassé. Enfin si le rendement objectif n'est pas atteint pour le maïs, il est apporté 76 unités d'azote efficace, alors qu'il n'était pas prévu de fertilisation. Ces documents n'apparaissent donc pas être présentés pour satisfaire au raisonnement d'équilibre de la fertilisation Non Conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Mode de calcul du rendement moyen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2-2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est calculé prioritairement sur la base des valeurs constatées sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol. Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes. A partir de l'estimation de ce rendement moyen des parcelles de l'ensemble de l'exploitation, il convient ensuite de le moduler selon la productivité de chacune d'entre elles. Afin de conforter les objectifs de rendements retenus par parcelle, un tableau de potentiel de ren-

dements par parcelle est établi par les exploitants. Ce tableau réactualisable constitue le référentiel des rendements utilisés pour l'élaboration du Plan prévisionnel de fumure (PPF) et doit être joint au PPF (cf annexe 12). En l'absence de valeurs disponibles sur l'exploitation, les données utilisées seront celles du référentiel agronomique local s'il existe ou à défaut les moyennes régionales proposées en annexe 3.

Constats :

Un tableau de potentiels de rendement est présenté, toutefois celui-ci :

- est établi de façon générique sans distinction de parcelles ou groupe de parcelles ;
- est partiellement rempli : seules les années 2023 et 2024 sont renseignées ;

Alors que selon les déclarations PAC, depuis au moins 2014, il y a des céréales tous les ans, sauf en 2015 et du maïs également, sauf en 2021 et 2023.

Non Conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois